

## Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28, a. 12.1.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard, jusqu'à la fin de la voie de la bretelle d'entrée de la route 133, située dans la ville de Richelieu;

*b)* en direction ouest, à partir du début de la voie de la bretelle de sortie pour la route 133, située dans la ville de Richelieu, jusqu'à la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 338, située dans la municipalité Les Cèdres, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 236, située dans la ville de Beauharnois, excluant lesdites bretelles;

*b)* en direction ouest, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 236, située dans la ville de Beauharnois, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 338, située dans la municipalité Les Cèdres, excluant lesdites bretelles; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « l'autoroute 540 » par « l'autoroute 30 »;

4<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 9 à 11;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « les autoroutes 20 » par « les autoroutes 520 »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 530, situé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour le boulevard Pie-XII, excluant ladite bretelle, jusqu'à sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1;

*b)* en direction ouest, à partir de sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée du boulevard Pie-XII, excluant ladite bretelle; »;

7<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 14;

8<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 17;

9<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 20.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59214

Gouvernement du Québec

### **Décret 228-2013**, 20 mars 2013

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

#### **Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat, établir des normes concernant la fixation par un partenaire du montant des frais relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 décembre 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001, a. 11, 1<sup>er</sup> al., par. 1 et a. 19, 2<sup>e</sup> al., par. 2)

**1.** L'article 15 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) est modifié par le remplacement de « 2,50 \$ », partout où ils se trouvent, par « 3,50 \$ ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 3 \$ » par « 4 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2<sup>o</sup> 6,50 \$ par passage pour le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour un passage sur le pont P-15020 de l'autoroute 25. ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 35 \$ » par « 45 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « par photographie demandée ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59215

Gouvernement du Québec

## Décret 350-2013, 27 mars 2013

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

### Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :